

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL A PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

REGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : Nouvelle-Aquitaine

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS : 18/07/2022

PERIODE DE REALISATION POSSIBLE DE L'OPERATION : Du 01/09/2021 au 31/08/2023

DUREE MINIMUM DE L'OPERATION : 12 mois

DUREE MAXIMUM DE L'OPERATION : 24 mois

MONTANT MINIMUM FSE+ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COUT TOTAL ELIGIBLE : 42000.00 €

CODE ET INTITULE : NAQUAGD19 Nouvelle-Aquitaine_P2-OSF_Prévention du décrochage scolaire_n°1

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 15/11/2022

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale autour d'un objectif central: faire que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société.

Le décrochage scolaire est un phénomène protéiforme qui se manifeste de multiples manières, en autant de trajectoires individuelles et d'histoires de vie et dont les causes sont également plurielles, par une combinaison de facteurs pouvant être internes ou externes à l'école. L'intervention se doit d'être globale, holistique à différents niveaux.

La politique nationale a été guidée par l'Union Européenne dans sa stratégie «Europe 2020» et portée par l'Etat dans le cadre d'une gouvernance partagée Etat/Région (protocole d'accord de juin 2015).

Cette politique a donné des résultats encourageants en permettant de stabiliser le nombre de «décrocheurs» à environ 80000 en 2020, contre 140000 dix ans plus tôt. Malgré cette trajectoire à la baisse, les efforts doivent se poursuivre d'autant plus que l'année 2020 a vu le nombre de décrocheur augmenter.

De fait, la crise sanitaire qui a impacté lourdement notre pays à compter de mars 2020 a conduit à la fermeture temporaire d'établissements scolaires puis, pendant des mois, à des agendas scolaires perturbés. Les efforts de déploiement d'outils numériques pour poursuivre la scolarité n'ont souvent pas pu atteindre les élèves les plus fragiles malgré les efforts d'acteurs de terrain. En conséquence, la scolarité de nombreux élèves a été impactée et de nombreuses situations individuelles de rejet ou de prise de distance avec l'école ont émergé, pour un chiffre estimé à 4% des élèves, soit 500000 enfants (Le Monde, 11 mai 2020).

En conséquence, les efforts entrepris depuis plusieurs années doivent être redoublés.

Dans le contexte de l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans depuis la rentrée 2020 (article L-144 du code de l'éducation), des alliances éducatives multi-acteurs, au niveau local, ont pris en charge la problématique: Education nationale, collectivités territoriales en charge de l'école, du collège et des lycées, structures associatives intervenant en appui aux acteurs scolaires et périscolaires, ...

L'objectif spécifique de lutte contre le décrochage scolaire s'inscrit dans ce contexte.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement

supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

• Contexte de l'objectif spécifique

Cet objectif spécifique vise à promouvoir des actions de soutien aux personnes présentant des fragilités dans le cadre de leur parcours d'éducation et de formation.

Ainsi, les actions financées au titre du FSE+ dans le cadre de cet appel à projets doivent concerner des jeunes scolarisés, présentant un risque de rupture scolaire. Les jeunes déjà sortis du système scolaire ne sont pas éligibles dans cet appel à projets.

Au vu du nombre grandissant de jeunes présentant des fragilités, notamment suite au fonctionnement dégradé de l'école lors de la crise sanitaire, il est attendu des opérateurs un accompagnement qualitatif pour un nombre optimum de jeunes.

• Objectifs

Les objectifs sont les suivants:

- permettre aux élèves scolarisés de poursuivre un cursus scolaire ;
- prévenir les ruptures scolaires et l'absentéisme ;
- donner à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à l'issue de leur cursus scolaire.

• Actions visées

La typologie d'actions recherchée est un appui aux élèves, par des salariés/professeurs de structures éducatives et pédagogiques ayant une expertise reconnue.

Ci-dessous les types d'actions visées :

Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

-prévention et lutte contre le décrochage en milieu scolaire dans le primaire et le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;

-développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves : lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap, lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage ;

-aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;

- création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
- prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;
- aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat) ;
- aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage ;
- actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.

Actions visant à soutenir la réussite des élèves pouvant comprendre :

- le soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence/de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires ;
- les actions de prévention du décrochage universitaire en milieu scolaire (en amont de l'engagement en milieu universitaire) en lien avec les dispositifs du rectorat.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les acteurs intervenants sur la thématique de prévention du décrochage scolaire sont divers et variés, de l'éducation nationale aux associations de quartier:

Education nationale (via GIP), collectivités territoriales (communes et départements), associations, etc.

• **Public cible**

Les élèves du primaire et du secondaire, soit les élèves allant de la maternelle au lycée.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• **Autre**

Les opérations présentées à cet appel à projet doivent tenir compte des lignes de partage entre différents fonds européens précisées ci-dessous.

-Lignes de partage FSE+/FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+, hormis les opérations concernant les MNA (mineurs non accompagnés).

-Lignes de partage Etat/Région pour la mise en œuvre du FSE+ sur la thématique du décrochage scolaire : l'Etat est compétent sur «la prévention du décrochage scolaire».<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/FSE-Programmation-2021-2027>

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS COMMUNES AUX PROJET FSE+

- **Textes de référence**

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés,

notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;

- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les cibrages plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité régional de programmation.

Avant présentation au comité régional de programmation, les demandes de financement feront l'objet d'une évaluation par un comité de sélection basée d'une part sur des objectifs du programme national FSE+ et d'autre part par des critères définis ci-dessous qui aura pour conséquence de financer certains projets et d'en exclure d'autres.

Les éléments pris en compte, eu égard aux objectifs du programme, sont les suivants :

- valeur ajoutée du financement FSE+;
- rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+;
- logique « projet » et effet levier du FSE+;
- caractère novateur et transférable du projet;
- participation à l'atteinte des cibles liées aux indicateurs du programme;
- respect du principe de développement durable et de transition écologique (les projets ne doivent pas avoir un impact négatif et doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique), il est attendu du porteur qu'il détaille les moyens mis en œuvre pour répondre à cette obligation transverse;
- respect des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination : il est attendu du porteur qu'il détaille les pratiques mises en œuvre dans le fonctionnement de sa structure et vis-à-vis des participants et de leur recrutement (passif – ne pas discriminer- ou actif – aller chercher les publics pour une réelle mixité).

Les critères de sélection complémentaires sont les suivants:

- pertinence de la demande;
- cohérence du projet avec les objectifs poursuivis;
- capacité de gestion de l'opérateur;
- qualité des opérations prévues;
- nombre de participants accompagnés, proportionnalité des moyens, impact attendu;
- etc.

Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à la problématique de prévention du décrochage d'un opérateur et en aucun cas se substituer à un cofinancier public déjà établi. L'analyse financière des trois derniers exercices comptables sera effectuée pour garantir que la demande de FSE+ représente bien un effet levier.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE annuel minimum de 25 000 €, selon un taux d'intervention maximal de 60 %.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 24 mois maximum.

La rétroactivité des dépenses est possible au 1er septembre 2021, tenant compte de l'année scolaire.

Un comité de sélection se tiendra après la clôture de l'appel à projets et les projets retenus seront programmés au plus tard au mois de mars 2023.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 5 000 000 €.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des participants

Les participants aux opérations doivent être d'une part scolarisés (justificatif attendu: certificat de scolarité nominatif) et d'autre part ciblés comme étant en «risque de décrochage» par un document le justifiant, émanant d'une autorité compétente et légitime en la matière (chef d'établissement, conseiller d'éducation, structure collégiale ayant autorité pour statuer sur ces problématiques, etc.)

Éligibilité des dépenses

- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les personnels dont l'intégralité du temps de travail est constitué de fonctions support (coordination, administration, gestion, comptabilité) doivent être prioritairement valorisés dans le montant forfaitaire de 40%. Le choix de valoriser ces personnels en dépenses directes fera l'objet d'une analyse du service gestionnaire et sera pris en compte dans les critères de sélection des projets.

- Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 25% de leur temps de travail total dans la structure. Elles devront être accompagnées de lettres de mission et/ou contrats de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.

- Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire de 40%.

- Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 156 règlement FSE 1296

/2013). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

• Autres

Une avance pouvant aller jusqu'à 40 % du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur, sous réserve de trésorerie disponible.

Contacts pour cet appel à projets :

Florian PAJOT, chargé de mission FSE, site de Bordeaux : florian.pajot@dreets.gouv.fr

Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission FSE, site de Limoges : anne-laure.liardou@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)